



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**L'exercice des activités ambulantes sur le  
domaine public : une procédure de sélection  
des occupants plus encadrée**

# Sommaire

<b>01</b>	Introduction	3	<b>05</b>	La redevance d'occupation du domaine public	14
<b>02</b>	Rappel de la notion de domaine public	5	<b>06</b>	Occupations illégales du domaine public : quelles sanctions ?	17
<b>03</b>	Les apports de l'ordonnance du 19 avril 2017	7	<b>07</b>	Les fêtes foraines et les cirques	19
<b>04</b>	Les pouvoirs de police du maire	12			

**01**

**Introduction**



# Introduction

*L'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».*

*L'autorisation est précaire et révocable.*

**02**

**Rappel de la notion de domaine public**



# Le domaine public : une appartenance de fait

## *Application de l'article L2111-1 du CGPPP : une double condition*

- *Un bien appartenant à une personne publique*
- *Un bien affecté à l'usage direct du public OU affecté à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public*
- *Exception : le domaine public routier*

**03**

**Les apports de l'ordonnance du 19  
avril 2017**



# Des dispositions intégrées au code général de la propriété des personnes publiques

- *L'article 2 de l'ordonnance permet l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine privé d'une collectivité avant son incorporation au domaine public.*
- *L'article 3 de l'ordonnance : un article « pilier » :*
  - ❖ *les nouvelles règles : une procédure de **sélection préalable** en cas d'occupation ou d'utilisation du domaine public en vue d'une **exploitation économique***
  - ❖ *deux procédures à distinguer : procédure classique ≠ procédure allégée*



# Des dispositions intégrées au code général de la propriété des personnes publiques

➤ *L'article 3 de l'ordonnance : un article « pilier » :*

❖ *des exceptions à l'obligation de sélection préalable si :*

- *le titre d'occupation s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques (sélection préalable avec publicité) ou si le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection*
- *le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante (sous conditions)*
- *l'urgence le justifie*

# Des dispositions intégrées au code général de la propriété des personnes publiques

➤ *L'article 3 de l'ordonnance : un article « pilier » :*

❖ *des exceptions à l'obligation de sélection préalable si celle-ci s'avère impossible ou non justifiée, notamment :*

- *dans les cas de quasi-régie*
- *lorsqu'une première procédure n'a pas aboutie*
- *lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause*
- *lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée*
- *lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient*

# Des dispositions intégrées au code général de la propriété des personnes publiques

- *L'article 3 de l'ordonnance : un article « pilier » :*
  - ❖ *une obligation de publicité même en cas de manifestation d'intérêt spontanée*
- *Des modalités de sélection et de publicité non déterminées pour le moment : s'inspirer des règles et grands principes de la commande publique*
- *L'article 4 de l'ordonnance : un encadrement de la durée du titre*

**04**

**Les pouvoirs de police du maire**



# La prohibition des interdictions générales et absolues

- *Des mesures de police devant être adaptées à chaque situation : deux exemples de jurisprudence : les communes de Saint-Jean-de-Luz et de Dunkerque*
- *Les critères mis en avant doivent respecter l'égalité de traitement entre les occupants (exemple de la braderie de Lille)*
- *Possibilité pour le maire de refuser certaines occupations du domaine public*
- *Possibilité pour le maire de mettre fin aux autorisations*

**05**

**La redevance d'occupation du  
domaine public**



# Une redevance quasi systématique

- *Principe posé par l'article **L2125-1 du CGPPP** : « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance »*
- *Exceptions :*
  - ❖ *gratuité obligatoire lorsque l'occupation ou l'utilisation « concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier »*

# Une redevance quasi systématique

## ❖ gratuité possible :

- ❖ « lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous »
- ❖ « lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même »
- ❖ « lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares »
- ❖ « lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé »
- ❖ lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation est délivrée « aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général »



**06**

**Occupations illégales du domaine public : quelles sanctions ?**

# Des sanctions différentes selon la nature du domaine public

- *Contraventions de voirie routière et contraventions de grande voirie : des conditions d'application strictes*
- *Le paiement de la redevance : une sanction sous la forme d'une régularisation*
- *Les expulsions du domaine public*

**07**

**Les fêtes foraines et les cirques**



# Fêtes foraines et cirques : la procédure simplifiée comme credo

- *Rapport du Président de la République : la procédure simplifiée « a vocation à s'appliquer notamment aux fêtes foraines et cirques dont la présence s'inscrit la plupart du temps dans un contexte d'animation locale festive traditionnelle »*
- *Possibilité de se limiter « à une publication annuelle des conditions générales d'attribution de leur domaine public aux fins de porter à la connaissance de tous les espaces ouverts à l'utilisation privative et ceux qui éventuellement en sont exclus »*

# Fêtes foraines et cirques : des règles particulières d'organisation

## ➤ *Fêtes foraines :*

- ❖ *sécurité des manèges (contrôle technique, vérifications)*
- ❖ *possibilité de consulter des organismes agréés*
- ❖ *fermeture et démontage possible d'attractions*

## ➤ *Cirques :*

- ❖ *respect des règles relatives aux établissements recevant du public*
- ❖ *un maire peut-il interdire les cirques en raison de la situation des animaux ?*

# Service de renseignements téléphoniques

*Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :*

➤ *par téléphone au 0970 808 809*

➤ *par mail sur le site Internet [www.caissedesdepotsdesterritoires.fr](http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr) en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».*

*Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.*

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

